

DECISION N°2022-L0670/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/CR-KSG/M/PRM pour l'acquisition d'un véhicule camionnette Pick Up simple cabine de catégorie 2 au profit du Commissariat de Police de Komsilga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 05 décembre 2022 de SIIC SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Rachid NANA et Souleymane OUEDRAOGO, représentant SIIC SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Alassane OUEDRAOGO et Roland SANON, représentant la Commune de Komsilga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Laurent ZONGO, représentant WATAM SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/CR-KSG/M/PRM pour l'acquisition d'un véhicule camionnette Pick Up simple cabine de catégorie 2 au profit du Commissariat de Police de Komsilga;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3500 du jeudi 01 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 05 décembre 2022 ; que SIIC SA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 05 décembre 2022 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Komsilga a lancé la demande de prix n°2022-01/CR-KSG/M/PRM pour l'acquisition d'un véhicule camionnette Pick Up simple cabine de catégorie 2 au profit du Commissariat de Police de Komsilga (lot 04) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SIIC SA non conforme au motif qu'il n'a pas fourni les copies légalisées des diplômes, des CV ; qu'il n'a pas fourni de deuxième réservoir, qu'il a proposé de lève vitre manuel au lieu de lève vitre électrique requis ; qu'il n'a pas fourni de précision sur les deux ponts élévateurs ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a satisfait aux exigences du service après-vente (SAV) régies par l'arrêté n°2016-445 du 19-12-2016 à travers l'attestation du notaire jointe dans son offre technique à sa page 16 qui atteste la conformité du SAV ; que les exigences du deuxième réservoir, des lève vitres électriques sont de nul effet car n'étant pas des exigences des critères standard de la catégorie du véhicule (Pick up) ; que la bonification opérée au titre du SAV et de l'absence de précision de 2 ponts élévateurs ne peuvent faire l'objet d'aucune bonification étant donné qu'il s'agit d'un critère réglementaire ; que l'autorité contractante ne peut apporter des modifications au dossier standard d'appel à concurrence que dans les situations exceptionnelles n'affectant pas les conditions substantielles du marché ; que la bonification opérée au critère de complexité au titre de la garantie supplémentaire à la garantie standard (24) mois est inopérante et de nul effet ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 100 du décret 2017-0049 ci-dessus cité, les critères pour l'évaluation complexe concernent notamment le coût des pièces de rechange, le coût de fonctionnement et d'entretien pendant la durée de vie des équipements, la performance et le rendement des équipements, les avantages au plan de la formation offerte, les coûts d'utilisation, la rentabilité, la qualité, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, les exigences de standardisation, l'emploi, l'environnement. Ces critères doivent être objectifs, en rapport avec l'objet du marché, quantifiables et exprimés en tenues monétaires et être précisés à l'attention des soumissionnaires ;

considérant qu'il ressort du point IC 33.3 (d) des instructions aux candidats du dossier standard adopté par arrêté n°2018-56 que : « la variation par rapport au calendrier de livraison : Les Fournitures faisant l'objet du présent Appel d'Offres doivent être livrées au cours d'une période de temps acceptable (c'est à dire entre une date initiale et une date finale) spécifiée à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Cahier des Clauses techniques. Aucun bonus ne sera alloué pour livraison anticipée; et les offres proposant une livraison au-delà de cette période seront considérées comme non conformes. A l'intérieur de cette période de temps acceptable, un ajustement de [*Insérer le facteur d'ajustement, par semaine de délai supérieur au délai minimum*], sera ajouté aux prix des offres prévoyant une livraison à une date comprise dans la période spécifiée au Calendrier de livraison. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation » ;

considérant que le dossier d'appel à concurrence a prévu que les ajustements se feront par « jour » de retard au point IC 21.3 (d) alors même que le dossier standard le prévoit en terme de « semaine »; que si l'on peut considérer qu'il n'y a aucune différence fondamentale quant à la technique d'évaluation, il y a lieu de noter que la facteur d'ajustement ne respecte pas le dossier standard ; qu'aucune circonstance exceptionnelle n'a été à même de justifier une telle dérogation au dossier standard ; qu'il apparait donc que ce critère a été proposé dans des termes qui violent les dispositions du dossier standard texte de rang supérieur ; que ledit critère ne doit donc pas être pris en compte dans l'évaluation ;

considérant que le dossier a prévu que la période requise pour la garantie est de 24 mois ou 50 000 km, le premier des deux termes échu ; que ce coût sera rajouté aux prix de la soumission pour des besoins de l'évaluation ; qu'il apparait donc que le critère additionnel relatif au délai de garantie n'a pas été bien calibré dans le dossier de sorte qu'il convient simplement de l'écarter de l'évaluation complexe ; qu'en effet, ce coût est déjà pris dans le montant de la soumission et n'a aucun impact car il s'agit d'une garantie légale imposée au titulaire du marché par l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marchés publics ;

considérant que le véhicule recherché dans la présente procédure est une Pick Up simple cabine de catégorie 2 ; que les spécifications dudit véhicule sont prévues par l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 ; qu'il ressort dudit arrêté que les critères relatifs au deuxième réservoir et le lève vitre électrique constituent des modifications non autorisées de l'arrêté et doivent être considérées comme et de nul effet ; qu'il en est de même pour la question du deuxième pont élévateur car les soumissionnaires ayant justifié les équipements de diagnostic, d'entretien et de réparation de la marque ; que mieux, ils limitent la concurrence et sont contraires aux exigences de l'arrêté 2016-445 suscité ;

qu'en ce qui concerne les diplômes requis, la CCAM doit saisir l'ordre des notaires à l'effet d'avoir son avis sur la compétence du notaire à faire une telles affirmations dans un acte notarié d'une part et d'autre part si cet acte dispenserait le bénéficiaire à produire les diplômes en appui ; que la réponse de l'ordre doit être versée à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SIIC SA est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SIIC SA est fondée sous réserve de la vérification de l'acte notarié ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/CR-KSG/M/PRM pour l'acquisition d'un véhicule camionnette Pimmpck Up simple cabine de catégorie 2 au profit du Commissariat de Police de Komsilga ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 décembre 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites
de l'économie et des finances*